Nations Unies S/PV.6705 (Resumption 1)



Conseil de sécurité

Soixante-septième année

Provisoire

6705e séance

Jeudi 19 janvier 2012, à 15 heures
New York

Président :	M. Sangqu	(Afrique du Sud)
Membres :	Allemagne	M. Huth
	Azerbaïdjan	M. Mehdiyev
	Chine	Mme Guo Xiaomei
	Colombie	M. Quintana
	États-Unis d'Amérique	M. Simonoff
	Fédération de Russie	Mme Taratukhina
	France	Mme Le Fraper du Hellen
	Guatemala	M. Briz Gutiérrez
	Inde	M. Choudhary
	Maroc	M. Chekkori
	Pakistan	M. Tarar
	Portugal	M. Madureira
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Wilson
	Togo	Mme Balli Menan

Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*)

12-21055 (F)





La séance est reprise à 15 h 10.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants du Botswana et des Philippines à participer à la présente séance.

Je tiens à rappeler à tous les intervenants qu'ils doivent limiter leurs déclarations à quatre minutes au maximum afin de permettre au Conseil de mener à bien ses travaux avec diligence.

Je donne maintenant la parole à S. E. M. Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Mayr-Harting (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'Union européenne et ses États membres se félicitent vivement de cette occasion de poursuivre le débat sur cette question importante dans le cadre d'un débat public.

La Croatie, pays adhérent; l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Islande, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova s'associent à cette déclaration.

L'état de droit est désormais une question débattue dans tous les organes compétents de l'ONU et intégrée à toutes les activités des Nations Unies. L'état de droit est un principe fondamental de l'ordre juridique et politique interne de l'Union européenne et de sa politique extérieure. L'importance de l'état de droit dans le cadre des travaux du Conseil de sécurité n'est plus contestée. Des composantes état de droit sont régulièrement intégrées aux travaux du Conseil dans différents contextes liés à des situations particulières. Pour accroître la cohérence de l'approche adoptée et la rendre plus systématique, il est important d'organiser des débats thématiques tel celui-ci.

Nous sommes très déterminés à défendre et à mettre en place un ordre international fondé sur l'état de droit, où le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés, soit pleinement respecté et appliqué. Le droit international et l'état de droit sont les fondements du système international avec, au centre, l'Organisation des Nations Unies. Nous restons donc de fervents défenseurs des activités de l'Organisation dans ce domaine.

Nous prenons note du dernier rapport du Secrétaire général (S/2011/634*) et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport de 2004 (S/2004/616). S'agissant des situations de conflit et d'après conflit, nous estimons que la promotion de l'état de droit est essentielle. L'exercice de l'état de droit avant, pendant et après des conflits ouverts, et dans les opérations de maintien de la paix elles-mêmes, est le moyen le plus concret d'aider le Conseil de sécurité à assumer la responsabilité qui lui incombe de faire respecter les normes internationales. C'est une tâche qui requiert une présence et des ressources à long terme.

À cet égard, nous appuyons les recommandations formulées dans le tout dernier rapport du Secrétaire général. En particulier, nous adhérons pleinement à l'idée d'une concertation et d'une coopération accrues. Nous encourageons le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à aborder les initiatives en faveur de la primauté du droit de façon cohérente et multidimensionnelle, reconnaissant l'importance que revêtent les aspects d'un conflit qui touchent aux droits économiques et sociaux pour la paix et la sécurité à long terme.

L'Union européenne et ses États membres approuvent la tenue prochaine de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit, prévue au début de la soixante-septième session, et nous attendons avec intérêt de participer à ce débat.

L'état de droit revêt une importance capitale pour la politique extérieure de l'Union européenne. Le respect de la justice et de l'état de droit est une condition essentielle pour promouvoir la paix et la stabilité dans la consolidation et la protection de la démocratie et dans la lutte contre l'impunité. Pour l'UE et ses États membres, le respect de l'état de droit est essentiel pour la prévention des conflits, le règlement des conflits et la reconstruction après un conflit. Il est indissociable de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et il faut le promouvoir aux plans national et international. Nous appuyons donc énergiquement le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, et demandons à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la compétence de la Cour conformément à son Statut.

En outre, l'Union européenne est un farouche défenseur de la Cour pénale internationale (CPI). En renvoyant les situations au Darfour et en Libye devant la CPI, par les résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité a pris une mesure décisive pour lutter contre l'impunité, renforcer l'état de droit et rendre justice aux victimes. L'UE et ses États membres exhortent tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à le ratifier et à y accéder. Ils demandent à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer le Statut dans leurs systèmes judiciaires nationaux et appellent tous les États à coopérer pleinement avec la Cour en appliquant ses décisions, y compris par le biais des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Statut de Rome offre un excellent exemple de l'interaction entre les efforts nationaux et internationaux dans le domaine de l'état de droit. La CPI vient en complément des juridictions nationales et sert de catalyseur important dans la mise en place de systèmes nationaux de justice. L'appui du Conseil de sécurité au renforcement des capacités dans le secteur judiciaire est un important investissement dans la paix et la sécurité.

Il faut s'attacher, à titre prioritaire, à donner un meilleur accès à la justice aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables. Les tribunaux spécialisés, par exemple les tribunaux de la famille ou les audiences foraines, sont un moyen de rapprocher la justice des femmes et des enfants.

S'agissant des initiatives du Secrétaire général visant à appuyer la création de capacités judiciaires nationales pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux graves, nous aimerions citer le Réseau européen des points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, qui a été mis en place en 2002.

S'agissant des situations de conflit et d'après conflit, nous insistons sur la nécessité d'améliorer la qualité, la coordination et la cohérence de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres. L'Organisation des Nations Unies doit accorder une attention particulière au renforcement des activités de médiation; ces activités doivent dûment intégrer les questions relatives à la justice, notamment les poursuites contre les auteurs d'atrocités, et rejeter les amnisties et les immunités pour les crimes les plus atroces. Nous encourageons aussi le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies réponde aux demandes d'assistance dans la rédaction des constitutions et la réforme législative.

Enfin, par le biais de l'instrument de stabilité, et généralement par l'intermédiaire d'initiatives d'appui des organismes des Nations Unies, l'Union européenne fournit une assistance dans le domaine de l'état de droit aux pays en situation de conflit ou d'après conflit. Un appui opportun a été apporté aux processus constitutionnels dans les pays ayant connu des troubles politiques et où l'on s'achemine vers le rétablissement de l'unité nationale et un avenir démocratique. Un appui a été apporté aussi aux processus législatifs essentiels pour la mise en œuvre de nouvelles constitutions, par exemple en Bolivie, au Zimbabwe et au Kirghizistan. De plus, un grand nombre d'opérations de gestion de crises civiles menées par l'Union européenne dans le cadre de sa politique commune de sécurité et de défense focalisent sur l'état de droit.

L'exemple le plus édifiant est la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo sous l'autorité générale de la résolution 1244 (1999). Plus de 2 000 experts civils de l'Union européenne assistent les autorités du Kosovo, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, des services douaniers et pénitentiaires, et dans tous les domaines liés à l'état de droit, pour faire en sorte que les meilleures pratiques soient adoptées. Par le biais de la Mission intégrée « État de droit » de l'Union européenne pour l'Iraq, l'Union européenne contribue aussi à la mise en place d'un système de justice pénale professionnel en Iraq.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Estonie.

Mme Intelmann (Estonie) (*parle en anglais*) : Avant toute chose, je tiens à féliciter l'Afrique du Sud de son accession à la présidence du Conseil pour ce mois et à la remercier d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui.

L'Estonie s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne (UE).

Nous nous félicitons de l'attention accrue accordée par l'Organisation des Nations Unies à l'état de droit et à la justice au moyen de débats au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et par le biais des activités que mène le système des Nations Unies sur le terrain. À la lumière des profonds bouleversements politiques survenus récemment dans de nombreuses régions du monde et des nouvelles menaces à la paix

internationale, il est d'autant plus important que l'état de droit continue de figurer à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies.

Ma déclaration aujourd'hui concerne principalement la Cour pénale internationale (CPI). La relation entre la Cour et l'ONU revêt à bien des égards une importance capitale. L'année 2012 marque le dixième anniversaire de la Cour. Aujourd'hui, l'institution se prévaut d'une réputation bien établie et d'un rôle respecté sur la scène internationale. En 1998, les États sont convenus de créer une cour pénale internationale permanente pour servir de dernier recours pour mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus haineux. Ils sont aussi convenus d'assumer, sur une base nationale, la responsabilité première de traduire les auteurs de tels crimes en justice. À présent, 120 États sont parties au Statut de Rome. La campagne en faveur de l'universalité du Statut se poursuit avec l'appui des États parties, des acteurs régionaux et de l'Organisation des Nations Unies.

Tandis que les efforts pour atteindre la ratification universelle du Statut de Rome se poursuivent, la nécessité d'œuvrer au renforcement des juridictions nationales pour pouvoir engager des poursuites en vertu du Statut de Rome se fait de plus en plus ressentir. La Cour et les États parties mènent d'importantes activités pour prêter assistance aux pays qui ont en besoin. Il est clair, toutefois, que si nous voulons réussir, il faut que notre aptitude à engager des poursuites pour les crimes internationaux devienne partie intégrante de plus amples activités de promotion de l'état de droit entreprises par tous les principaux acteurs du développement. Le système des Nations Unies est bien placé pour jouer un rôle central dans cet effort. Nos efforts communs visant à concourir au renforcement des capacités des pays pour les doter des moyens de juger des crimes au titre du Statut de Rome renforceraient les systèmes judiciaires nationaux dans leur ensemble. J'ai grand plaisir à annoncer que la Cour, l'Assemblée des États parties et l'Organisation des Nations Unies se concertent en ce moment sur cette question. Tout en luttant contre l'impunité, l'objectif suprême doit avant tout être d'empêcher les crimes d'être commis.

La capacité de la Cour de s'acquitter de ses fonctions dépend également de l'aptitude et de la disposition des États parties et des autres États à coopérer. À cet égard, plusieurs mandats d'arrêt n'ont pas encore été exécutés. Les États parties œuvrent en permanence, par l'entremise du Bureau et du Président de l'Assemblée des États parties, à garantir la pleine coopération avec la Cour, particulièrement sur la question fondamentale de l'exécution des mandats d'arrêt. Le Conseil de sécurité a renvoyé deux affaires à la CPI, et les mandats d'arrêt émis dans le cadre de ces affaires sont pour l'heure restés sans suite. Récemment, deux constats de non-coopération ont été transmis au Conseil de sécurité par la Cour. Il est absolument capital que la communauté internationale continue d'insister sur la coopération avec la CPI et les tribunaux internationaux, si l'on veut que notre quête visant à mettre fin à l'impunité soit crédible et donne des résultats.

Les victimes des crimes de portée internationale les plus graves sont très souvent les plus vulnérables d'entre nous – les femmes et les enfants. Pour venir en aide aux victimes, la Cour a notamment entrepris une série de programmes communautaires de grande ampleur, concernant entre autres l'éducation. Ces activités, financées par des contributions volontaires, visent les populations touchées et ont pour but de les aider à panser leurs plaies, tout en contribuant à changer la société en profondeur en les aidant à retrouver leur dignité et à reconstruire leurs communautés. Là encore, l'interaction avec l'ONU est extrêmement utile.

L'application de la résolution 1325 (2000) et des autres résolutions du Conseil sur les femmes, la paix et la sécurité et les enfants dans les conflits armés doit demeurer une priorité de l'ONU. Nous sommes préoccupés de voir que des viols généralisés, utilisés comme tactique de guerre, continuent d'être signalés et que les auteurs de ces crimes sont très rarement traduits en justice. La seule façon de remédier à cette situation est de veiller à ce que toutes les juridictions nationales soient en mesure d'enquêter sur les pires crimes au regard du droit international et d'en poursuivre les auteurs.

Le Conseil ayant reconnu que la violence sexuelle en période de conflit constituait une menace légitime à la paix et à la sécurité internationales, nous espérons qu'il continuera d'être actif sur cette question. Il importe de maintenir l'accent sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans toutes les activités relatives à l'état de droit. J'espère que la réunion de haut niveau sur l'état de droit qui sera organisée par l'Assemblée générale en septembre insufflera un nouvel élan à ce débat.

Pour terminer, je voudrais indiquer que l'Estonie est profondément attachée à l'ordre international reposant sur le droit international, y compris le droit des droits de l'homme et l'état de droit. L'Estonie est aujourd'hui un donateur international et l'état de droit occupe une place prépondérante dans notre stratégie de coopération aux fins du développement. L'Estonie a mis en place une coopération stable et fructueuse avec un grand nombre de ses pays partenaires, qu'elle fait profiter de son expérience récente en matière de réformes sociales, politiques et économiques. C'est pourquoi nous appuyons et apprécions vivement la coopération dans le domaine de l'état de droit que l'Union européenne a instaurée avec ses voisins de l'Est dans le cadre du Partenariat oriental. Nous participons également activement à plusieurs opérations civiles de gestion des crises axées sur l'état de droit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Finlande.

M. Viinanen (Finlande) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat. Je félicite le Secrétaire général de l'excellent rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui (S/2011/634*). Nous sommes favorables à la pleine mise en œuvre des recommandations qu'il contient.

La Finlande s'associe à la déclaration de l'Union européenne. En outre, je ferai des observations sur deux sujets interdépendants : d'abord, l'état de droit et la justice transitionnelle dans les processus de paix, la médiation et les accords de paix; ensuite, l'accès à la justice pour les femmes, les enfants et les groupes vulnérables.

Voilà près d'une décennie que le Conseil débat de la question de l'état de droit dans le contexte de la paix et de la sécurité, et aujourd'hui tout le monde s'accorde à reconnaître le rôle central de la justice et de l'état de droit pour la prévention des conflits et la viabilité des accords de paix. Lorsqu'on parvient à amener des parties belligérantes à s'asseoir à la table des négociations, un problème particulier se pose, celui de répondre de façon équilibrée au besoin simultané de stabilité et de justice.

Dans son rapport, le Secrétaire général confirme que la politique des Nations Unies qui consiste à refuser de reconnaître toute amnistie pour les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations flagrantes des droits de l'homme influence de plus en plus la teneur des accords de paix, des cessez-le-feu et autres accords de ce genre. Les amnisties générales sont beaucoup moins fréquentes aujourd'hui qu'il y a 10 ans. En dépit de cette évolution positive, nous convenons avec le Secrétaire général qu'il reste encore beaucoup à faire, puisque l'inclusion de clauses concernant d'éventuels mécanismes de justice et de mise en cause de la responsabilité individuelle dans les accords de paix demeure inégale. Nous sommes disposés à collaborer dans ce domaine avec l'ONU, le Conseil de sécurité et tous les États Membres pour continuer d'améliorer les efforts de médiation et accroître la qualité et la mise en œuvre des accords de paix qui en résultent.

On ne saurait au nom de la stabilité tirer un trait sur les violations des droits de l'homme et la nécessité de garantir la justice. La paix ne peut être durable que si elle va de pair avec la justice et le respect des droits de l'homme. Il conviendrait donc d'établir une stratégie multidimensionnelle et bien échelonnée en matière de justice transitionnelle afin de faire face aux problèmes hérités des violations des droits de l'homme et du droit international. Une telle stratégie devrait notamment prévoir l'ouverture de poursuites judiciaires, la création de commissions Vérité, les réparations aux victimes et la réforme des institutions. Le *Rapport sur le développement dans le monde en 2011* de la Banque mondiale montre que l'instauration d'un climat de sécurité, la justice et l'emploi sont des conditions préalables pour assurer une transition réussie vers la stabilité. Si l'un de ces éléments vient à manquer, les transitions ont moins de chances de réussir.

Il faut s'assurer que l'état de droit est pleinement pris en compte dans tous les efforts de réforme et de reconstruction déployés dans les situations de conflit ou d'après conflit. Ce faisant, la priorité doit être accordée à l'accès à la justice pour ceux qui souffrent souvent de façon disproportionnée lors d'un conflit et dont la voix est malheureusement aujourd'hui encore la moins présente dans les négociations de paix et les processus d'après conflit, à savoir les femmes, les enfants et les groupes marginalisés.

Le Secrétaire général prône la mise en œuvre d'une politique des Nations Unies pour garantir la pleine participation des groupes de population marginalisés. Les acteurs du système réalisent des progrès importants pour ce qui est d'encourager l'accès à la justice pour les femmes vivant en situation d'après conflit. Je tiens à cet égard à saluer le travail de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée

de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Nous devons être attentifs aux enfants. Dans son rapport, le Secrétaire général recommande d'élaborer des règles minima communes concernant les enfants et la justice transitionnelle. La Finlande appuie totalement cet appel. Les réparations aux victimes de conflit ou de violations graves est un autre domaine dans lequel la Finlande aimerait constater des progrès. Nous pensons que des mesures innovantes, comme les réparations collectives ou les mesures créant des débouchés économiques et des emplois, pourraient grandement contribuer à ce que justice soit faite et au-delà à l'objectif de consolidation de la paix.

Même si je n'ai pas fait référence à de nombreuses questions pertinentes – comme le rôle de la Cour internationale de Justice, l'importance de la Cour pénale internationale, l'appui à la mise en œuvre du principe de complémentarité au sens le plus large ou le respect de procédures régulières dans les régimes de sanctions –, notre appui à tous ces éléments constitutifs de l'état de droit aux plans national et international est inébranlable. Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole au Conseil et je me tiens prêt à travailler avec le Conseil et avec l'ensemble des États Membres de l'ONU pour promouvoir l'état de droit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse.

M. Seger (Suisse) : Je tiens à remercier l'Afrique du Sud pour l'organisation de ce débat. Je voudrais tout d'abord souligner que la Suisse s'associe à la déclaration de l'Autriche faite au nom du Réseau Sécurité humaine.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce sujet, notamment sur le rôle essentiel de la Cour internationale pour le maintien d'un ordre mondial basé sur le droit, mais vu le temps limité à disposition, nous souhaitons attirer l'attention du Conseil de sécurité sur trois points que nous considérerons être d'une actualité particulière.

Premièrement, nous saluons le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle publié en octobre 2011 (S/2011/634*). Ce rapport souligne à juste titre la nécessité d'une approche holistique sur les conflits et les situations d'après conflit. Les principes de la lutte contre l'impunité, élaborés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme entre 1994 et 2005, sont la pierre angulaire de cette approche. Selon ces principes, un traitement du passé efficace et durable doit inclure la promotion de la vérité, de la justice, des réparations pour les victimes et de réformes institutionnelles qui doivent garantir que les abus du passé ne se répètent pas. Davantage d'efforts doivent être entrepris pour qu'une approche cohérente soit systématiquement mise en valeur dans les activités des Nations Unies et qu'elle ait un impact sur le terrain.

Dans ce contexte, nous attirons l'attention du Conseil de sécurité sur le nouveau mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, instauré par le Conseil des droits de l'homme en septembre dernier par consensus. Cette nouvelle procédure spéciale a été mise en place pour contribuer à la lutte contre l'impunité, permettre aux États de mieux remplir leurs obligations, mais aussi pour faire entendre la voix des victimes et s'assurer que leurs droits sont respectés. Nous invitons le Conseil de sécurité à considérer activement le travail du Rapporteur spécial et nous espérons que ce dernier bénéficiera du soutien total du Conseil.

Deuxièmement, nous souhaitons attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les conclusions du *Rapport sur le développement dans le monde* de la Banque mondiale de 2011 portant sur les conflits, la sécurité et le développement. Nous estimons qu'il met en lumière des éléments essentiels qui doivent faire partie des discussions sur la justice et l'état de droit. Il établit notamment les liens entre conflit, impunité et affaiblissement des structures de gouvernance, mais aussi entre économie, développement et état de droit.

Le rapport de la Banque mondiale affirme que la justice et l'état de droit sont fondamentaux pour prévenir les conflits et consolider la paix. Par conséquent, un engagement du Conseil de sécurité en faveur de l'état de droit n'est pas seulement un engagement en faveur de la paix mais aussi un engagement bénéfique pour le développement.

Nous recommandons que les conclusions de ce rapport fassent l'objet d'une attention spécifique de la part du Conseil. Il nous reste encore beaucoup à apprendre sur la manière dont l'état de droit doit et peut être renforcé dans les situations d'après conflit. En incluant systématiquement le renforcement de la justice et de l'état de droit dans les objectifs de ses

missions, le Conseil de sécurité peut lui-même contribuer à faire avancer la question en exigeant des évaluations régulières sur les progrès réalisés. Je citerai comme exemple positif récent la résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité sur le Burundi, où cette approche a été précisément mise en œuvre.

Pour terminer, et j'en viens au troisième point, le rapport du Secrétaire général appelle l'ONU à rendre ses actions plus prévisibles, plus efficaces et transparentes. Le recours aux mécanismes judiciaires internationaux n'échappe pas à ces principes. Pour cette raison, nous estimons que le Conseil de sécurité devrait développer une approche prévisible et cohérente par rapport aux situations dans lesquelles il défère au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) tout en soutenant les décisions du passé.

La CPI est une cour de droit. Comme il s'agit d'un organe judiciaire, les principes d'égalité et d'objectivité jouent un rôle encore plus important qu'ailleurs. Pour l'action du Conseil de sécurité, cela signifie essentiellement deux choses : premièrement, si le Conseil saisit la Cour dans une situation donnée, il doit également le faire dans d'autres cas lorsqu'il est face à une situation analogue; deuxièmement, une fois qu'il a déféré un cas, il doit donner et continuer à donner son soutien total, y compris financier, aux travaux de la Cour, en en respectant l'indépendance et la liberté décisionnelle.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*) : Le Chili remercie l'Afrique du Sud de la convocation de ce débat public et le Secrétaire général de son rapport complet (S/2011/634*) et de sa déclaration de ce matin. Il ne fait pas de doute que le Conseil de sécurité, organe chargé de la paix et de la sécurité internationales, a un rôle important à jouer dans la promotion du respect des droits de l'homme.

Ma délégation s'associe à l'intervention de l'Autriche au nom du Réseau Sécurité humaine.

Nous aimerions rappeler que les chefs d'État et de gouvernement, réunis ici à New York en 2005, ont exprimé, dans le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), leur engagement d'œuvrer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie, en soulignant le lien étroit entre ces concepts, qui se renforcent mutuellement. L'état de droit doit se manifester aussi bien dans les relations internationales qu'à l'intérieur des États. Le respect de la primauté du droit sur le plan international est un élément essentiel à la paix et à la stabilité des peuples, à la gouvernance démocratique et au développement.

Comme le Secrétaire général l'a bien dit dans son rapport à l'Assemblée générale, la consécration de l'état de droit au niveau international est le socle même sur lequel repose la Charte des Nations Unies. Tous les États doivent se conformer, dans leurs relations mutuelles, aux normes juridiques qui les lient, soumettre leurs différends aux moyens de règlement pacifique convenus et respecter la souveraineté et l'égalité juridique des États, tous principes incarnant sur le plan international l'état de droit.

Le Chili attache la plus haute importance à la promotion et au respect de l'état de droit et estime qu'il est primordial de le renforcer. Sur le plan international, en tant que pays respectueux du droit international, il reconnaît et appuie les principes de la Charte comme valeurs essentielles de toute société moderne. Il ne fait aucun doute que ces éléments ainsi que d'autres, comme le respect des traités internationaux, contribuent au développement harmonieux des relations entre les peuples et à leur coexistence pacifique.

Parallèlement, l'état de droit doit être observé à l'intérieur des États. C'est une condition indispensable à la paix nationale, qui est liée également à la paix internationale. Le bon fonctionnement des organes et institutions nationaux permet le développement normal de l'état de droit. Si ces organes et institutions ne sont pas respectés, un État ne peut s'acquitter correctement de ses tâches. Sur le plan juridique, cela implique le plein respect des droits de l'homme et l'existence d'un système judiciaire autonome et indépendant, dont l'action soit légitime. Cela présuppose également que toute personne ayant commis une infraction doit répondre de ses actes devant les instances judiciaires, quel que soit son rang, et que la loi s'applique à tous d'égale façon.

À l'évidence, le rôle principal, en ce qui concerne le respect et la promotion de l'état de droit, revient aux États et à leurs institutions. Ce sont eux qui ont pour mission principale de garantir la pleine application de l'état de droit. Toutefois, il appartient également à la communauté internationale, et particulièrement à l'Organisation des Nations Unies, à travers ses principaux organes, l'Assemblée générale, le Conseil

de sécurité et la Cour internationale de Justice, de veiller et d'œuvrer au respect de l'état de droit.

Le respect de l'état de droit permet de prévenir les conflits internes. À cet égard, la communauté internationale, et en particulier l'Organisation des Nations Unies, doit établir des mécanismes permettant d'empêcher la survenue de conflits internes. Dans ce domaine, il y a amplement place pour l'action préventive, qui peut permettre d'éviter de nombreux conflits. Dans les cas où il n'est pas possible d'éviter les conflits, la période d'après conflit doit être gérée de façon à lever les obstacles qui s'opposent aux activités de reconstruction institutionnelle des gouvernements.

Les organes exécutifs, législatifs et judiciaires, piliers essentiels de l'état de droit, doivent être rapidement restaurés afin de rétablir la stabilité nécessaire à la réorganisation de la société. Dans ces cas doit s'établir une étroite collaboration entre les gouvernements et la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, aux fins de la réalisation de ces objectifs. Ainsi, la consolidation de la paix après un conflit ne peut pas ne pas tenir compte des aspects liés à l'état de droit et au respect des droits de l'homme.

Dans ces processus de consolidation de la paix, il ne faut pas négliger le rôle que jouent les commissions de vérité dans le cadre du respect du droit. Elles ont en effet joué un rôle très important dans divers pays et il importe, en respectant les particularismes nationaux, de les considérer comme un facteur susceptible de favoriser la paix et la réconciliation.

Dans ces processus, la justice et la paix doivent aller de pair, sans que soient sacrifiées l'une ou l'autre de ces valeurs. On ne rétablit pas la paix dans un pays sans la justice, et la justice doit s'exercer en tenant compte de l'objectif final qu'est la paix, ce pour quoi il faut tendre à un système judiciaire jouissant de la plus haute légitimité et de l'autorité nécessaire pour imposer ses décisions. En outre, le système judiciaire national doit se conformer strictement aux normes et règles internationales, y compris la garantie d'une procédure régulière pour tous, en particulier pour les catégories les plus vulnérables de la société. Dans ce cadre, les opérations de maintien de la paix ne peuvent se permettre de négliger la question de la bonne administration de la justice.

La création de la Cour pénale internationale constitue à cet égard un élément important du renforcement de l'état de droit. De fait, elle est appelée à intervenir dans les cas où les États dans lesquels ont été commis des crimes graves relevant de sa compétence ne sont pas en mesure ou n'ont pas la volonté d'engager des procédures judiciaires. Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont assumé la même fonction.

En conclusion, nous souhaitons signaler que, s'il incombe à chaque État de concrétiser les termes du rapport du Secrétaire général – à savoir l'édification d'un monde juste, sûr et pacifique régi par l'état de droit – c'est une tâche qui appartient également à l'ensemble de la communauté internationale. Nous partageons l'avis du Secrétaire général sur la nécessité de réfléchir à la façon dont la communauté internationale peut relancer et mieux coordonner ses initiatives en vue de renforcer l'état de droit. C'est pourquoi nous appuyons la tenue de la réunion de haut niveau prévue pour le 24 septembre de la prochaine Assemblée, qui apportera une nouvelle contribution en la matière.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Australie.

M. White (Australie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé cet important débat. L'Australie tient également à remercier le Secrétaire général pour son rapport très complet (S/2011/634*) et pour sa présentation ce matin. Nous attendons également avec intérêt de prendre une part active à la réunion de haut niveau sur l'état de droit qui aura lieu au mois de septembre.

L'Australie est favorable au rôle accru du Conseil dans la promotion de l'état de droit, qui est essentiel à l'instauration de la confiance dans les institutions de la gouvernance et du développement social et économique. L'appui accordé aux institutions judiciaires et aux organes de sécurité et la fin de l'impunité sont cruciaux pour la tâche de consolidation de la paix des Nations Unies et la réduction des risques de reprise des hostilités.

Depuis la création de l'ONU, notre compréhension collective de l'état de droit, y compris la responsabilité pénale pour les crimes graves, s'est approfondie. Nous sommes désormais conscients des dangers et des défis que les déficits d'état de droit posent à la paix et la sécurité internationales. Nous savons désormais que les situations complexes où existe un déficit d'état de droit exigent des interventions pluridimensionnelles, bien coordonnées et adaptées auxdites situations. Ces interventions

prennent du temps. Elles exigent un engagement à long terme nécessaire pour jeter les bases de la paix et d'une gouvernance légitime.

La majorité des missions de maintien de la paix sont désormais assorties de mandats d'état de droit, ce qui signale clairement la reconnaissance par le Conseil d&e l'importance de l'état de droit pour le maintien de la paix et de la sécurité. Le Conseil doit continuer à assurer une direction stratégique quant à la mise en œuvre de ces mandats afin de veiller à ce qu'ils soient coordonnés et synergiques. Bien entendu, l'émission d'un mandat n'est pas une fin en soi. Les mandats d'état de droit doivent être maintenus et dûment mis en œuvre pour être effectifs.

Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, la bonne mise en œuvre des activités d'état de droit nécessite une approche cohérente, notamment au travers d'une coordination accrue des activités sur le terrain, d'une élaboration des politiques plus énergique et le renforcement de l'appui accordé aux diverses parties du système des Nations Unies. L'importance de la planification se reflète dans la dernière stratégie mise au point par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à l'intention du personnel de maintien de la paix, dont l'objectif est de fournir des conseils quant à la hiérarchisation et l'organisation des premières tâches de consolidation de la paix, dont beaucoup sont en corrélation avec l'établissement de l'état de droit.

Le Conseil peut apporter une contribution capitale à la mise en œuvre stratégique de l'état de droit sur le terrain en veillant à ce que ses mandats soient adaptés aux nouvelles circonstances. Œuvrant en étroite collaboration avec d'autres parties du système des Nations Unies, dont la Commission de consolidation de la paix, le Conseil doit assurer que les mandats d'état de droit évoluent au fil du temps pour se faire le reflet des besoins actuels et précis existant dans le secteur de la justice, et veiller à ce que des programmes traitent de manière appropriée des besoins des sociétés qui s'efforcent de remettre leurs institutions sur pied à la suite d'un conflit.

Il est indispensable que le Conseil continue à jouer un rôle moteur en faveur d'une culture de la responsabilisation. La responsabilisation est un principe directeur nécessaire pour les États qui tentent d'édifier des institutions nationales solides qui ont la confiance des citoyens qu'elles sont censées protéger. L'expérience de l'Australie indique que la responsabilisation et la justice doivent être le fait d'institutions nationales. C'est tout à la fois le droit souverain et la responsabilité de chaque État Membre de mettre en place les institutions administratives et judiciaires et les organes de sécurité nécessaires à une paix durable. C'est le rôle de la communauté internationale de renforcer les capacités de ces institutions nationales, qui sont non seulement essentielles pour assurer le principe de responsabilité, mais jouent également un rôle critique de dissuasion, et peuvent ainsi mettre fin aux cycles de violence et d'instabilité.

Dans sa propre région, l'Australie a œuvré en partenariat avec le Forum des îles du Pacifique pour appuyer les efforts consentis par le Gouvernement des Îles Salomon pour renforcer ses institutions d'état de droit. Ces efforts portaient non seulement sur l'ouverture d'une enquête et sur des poursuites contre les responsables des crimes commis pendant le conflit ethnique de 1998-2003, mais aussi sur le renforcement de l'ensemble du système judiciaire, en veillant notamment à ce que les accusés aient accès à une représentation juridique adéquate. Le travail accompli par l'ONU pour appuyer l'enquête sur les crimes graves ouverte par le Procureur général de Timor-Leste est un autre exemple d'un cas où la communauté internationale a renforcé le principe de responsabilité au niveau national en appuyant les institutions nationales. Toutefois, l'Australie reconnaît également que si c'est principalement aux gouvernements nationaux qu'il incombe de promouvoir le principe de responsabilité et l'état de droit, le Conseil devrait néanmoins continuer à encourager la coopération avec les mécanismes internationaux de responsabilisation établis, tels que la Cour pénale internationale.

Enfin, il est clair que la faiblesse des institutions judiciaires et des organes de sécurité expose encore à de plus grands dangers les populations déjà vulnérables en situation d'après conflit ou les sociétés fragiles. Nous devons donc tous œuvrer, au sein du système des Nations Unies, à promouvoir la mise en place d'institutions judiciaires et d'état de droit solides qui protègent effectivement les citoyens dans les sociétés postconflictuelles. Cette protection sous-tend la stabilité et la sécurité nécessaires au développement des sociétés. Elle doit rester au cœur des activités du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Luxembourg.

M[me] Lucas (Luxembourg) : Je voudrais commencer par féliciter la présidence sud-africaine du Conseil de sécurité d'avoir organisé ce débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je me rallie pleinement à l'intervention de l'Union européenne.

L'action de l'Organisation des Nations Unies au service de l'état de droit est indispensable à la paix et à la sécurité internationales. Pendant et après les conflits, il importe d'aider les pays à rétablir l'état de droit en faisant respecter le principe de responsabilité, en apportant assistance aux victimes, en renforçant le cadre normatif de la justice transitionnelle, et en restaurant la confiance des citoyens dans leurs institutions judiciaires et leurs organes de sécurité.

Le rapport du Secrétaire général d'octobre 2011 sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*) illustre le large éventail d'activités mises en œuvre par l'ONU et ses États Membres afin de promouvoir l'état de droit au niveau mondial. Nous encourageons le Secrétaire général à continuer ses efforts visant à traiter des initiatives en matière d'état de droit d'une manière complète et multidimensionnelle. La réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux plans national et international prévue le 24 septembre 2012 sera aussi un important rendez-vous à cet égard.

Le Conseil de sécurité joue incontestablement un rôle de plus en plus actif dans la promotion de l'état de droit. Depuis 2004, il a fait référence à l'état de droit et à la justice transitionnelle dans plus de 160 résolutions. Ce qui est plus important encore, c'est qu'il a inclus le soutien à l'état de droit dans le mandat de nombreuses missions politiques spéciales et missions de maintien de la paix. Témoigne également de cet engagement accru la participation de plus en plus fréquente du Haut-Commissaire aux droits de l'homme aux réunions et délibérations du Conseil. Nous ne pouvons qu'encourager le Conseil à poursuivre sur cette voie et à tirer pleinement profit des instruments disponibles, y compris des procédures spéciales.

Afin de maintenir la légitimité et l'efficacité de l'action du Conseil dans ce domaine, il est d'autant plus important que le Conseil de sécurité adhère lui-même, dans le cadre de son travail, aux principes fondamentaux de l'état de droit. L'élargissement du mandat du Médiateur dans le cadre du régime de sanctions contre Al-Qaida en application de la résolution 1989 (2011) et le recours croissant à la Cour internationale de Justice pour clarifier les éléments juridiques de différends internationaux sont des exemples de mesures qui renforcent la légitimité de l'action menée par le Conseil. Le rôle de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales se trouve par ailleurs renforcé quand les États Membres acceptent sa juridiction obligatoire, comme le Luxembourg le fait depuis son institution.

Permettez-moi de souligner aussi l'importance que nous attachons à la lutte contre l'impunité et à la Cour pénale internationale à cet égard. La Cour pénale internationale est un exemple type de l'interaction entre les niveaux national et international en matière d'état de droit. La Cour est complémentaire des juridictions nationales et son caractère permanent lui permet de contribuer à la prévention des crimes les plus graves et de jouer un rôle essentiel dans les situations de conflit et d'après conflit.

L'engagement du Luxembourg en faveur de l'état de droit se manifeste également à travers notre engagement dans la Commission de consolidation de la paix. L'expérience de la Commission de consolidation de la paix montre qu'une paix durable ne saurait être construite sans la mise en œuvre des principes sous-tendant l'état de droit : accès universel à la justice et égalité devant cette dernière, sauvegarde et protection des droits et libertés de tout un chacun, primauté du droit et lutte contre la corruption. Ce n'est donc que justice que la promotion et le renforcement de l'état de droit soient une priorité de chacune des six formations pays de la Commission de consolidation de la paix.

Je voudrais enfin mettre en exergue le soutien que le Luxembourg apporte depuis plusieurs années aux activités du Centre international pour la justice transitionnelle et du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que notre soutien au projet des Nations Unies des indicateurs de l'état de droit, mis en œuvre conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

C'est en œuvrant ensemble que nous parviendrons à renforcer l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Maurice.

M. Meetarbhan (Maurice) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait axer son propos exclusivement sur un aspect du présent débat, même si elle convient que les nombreux problèmes mentionnés par d'autres orateurs méritent attention et réflexion.

L'état de droit, que ce soit au niveau national ou international, suppose la mise en œuvre de mesures garantissant son respect et l'existence d'un dispositif approprié pour le règlement des différends. Il s'agit là de composantes indispensables à la primauté du droit car un cadre normatif, aussi bien construit soit-il, n'est pas suffisant. Malheureusement, cet aspect de l'état de droit est souvent ignoré au niveau international. L'état de droit au niveau international n'a de sens véritable que s'il existe un mécanisme approprié pour les réparations aux victimes et le règlement des différends.

L'Article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que les Membres de l'Organisation règlent leurs différends par des moyens pacifiques. L'Article 33 énonce les moyens d'y parvenir. C'est dans le même esprit qu'au Chapitre XIV, la Charte établit la Cour internationale de Justice. Toutefois, le recours aux juridictions internationales pour le règlement des différends entre les États a de tout temps requis le consentement des États concernés. Ces derniers temps, plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux stipulent que les États signataires s'engagent préalablement à se soumettre à un arbitrage ou à une décision de justice. Maurice se félicite de cette évolution.

Cependant, le recours à des procédures judiciaires ou quasi judiciaires ou à l'arbitrage pour régler les différends entre États nécessite toujours, en règle générale, le consentement des deux parties. Or donner son consentement est souvent une question de rapport de force entre les parties et, dans de nombreux cas, le plus fort refusera son consentement parce qu'il a les moyens de supporter le coût inhérent au fait d'empêcher le plus faible d'accéder aux mécanismes judiciaires s'appliquant au contentieux en question. Les parties dont la taille ou la puissance économique est similaire sont donc davantage susceptibles d'accepter qu'un différend qui les oppose soit soumis à une décision de justice ou à une procédure d'arbitrage, tandis que les différends juridiques entre deux parties de force inégale ont eux toutes les chances de rester non réglés.

Cela n'est pas compatible avec l'application de l'état de droit au niveau international. La sécurité suppose qu'il y ait un cadre juridique approprié pour obtenir réparation ou pour régler les différends afin que certains États ne soient pas lésés dans leurs efforts de règlement des différends juridiques par des moyens pacifiques. La communauté internationale n'a pas encore mis en place un bon mécanisme de règlement des différends juridiques accessible à tous les États.

Seul un tiers environ des États Membres de l'ONU ont, en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déposé des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Un grand nombre des États ayant déposé de telles déclarations ont parallèlement émis des réserves qui limitent la compétence de la Cour ou, dans de nombreux cas, l'excluent. D'autres États cherchent à modifier ou à révoquer leur déclaration quand un différend est soumis à la Cour ou sur le point de l'être, afin d'exclure la compétence de la Cour de connaître de ce différend. Ces exemples montrent le type de difficultés qu'un État peut rencontrer pour mettre fin à un différend au regard du droit international. Un État concerné par un différend peut refuser de négocier en toute bonne foi et s'employer à faire en sorte qu'aucun tribunal international ne puisse déterminer le droit applicable au règlement de ce différend.

Maurice se félicite de la décision du Président de l'Assemblée générale d'avoir choisi « Le rôle de la médiation dans le règlement des différends par des moyens pacifiques » pour thème de la présente session. Maurice se félicite également que l'Assemblée ait décidé d'organiser une réunion de haut niveau consacrée à l'état de droit durant sa soixante-septième session. Néanmoins, ma délégation tient à souligner que le débat sur l'état de droit doit concerner non seulement le niveau national mais aussi le niveau international. Nous attendons donc avec intérêt que les États Membres débattent de l'état de droit tel qu'il s'applique aux relations entre les États à l'occasion des discussions à venir.

Ma délégation est pleinement consciente du fait qu'il n'est probablement pas réaliste d'attendre des États qu'ils soient prêts à accepter une juridiction obligatoire ou un ordre juridique international contenant des dispositions relatives à la justiciabilité et à l'autorité judiciaire qui seraient similaires à celles en vigueur dans leur ordre juridique national. Néanmoins, l'ONU a le devoir, dans le cadre de ses activités de promotion et de renforcement de l'état de droit aux fins

du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de lancer un dialogue constructif sur la question du règlement des différends juridiques dans son ensemble.

Dans un premier temps, ce débat pourrait être axé sur l'adoption de normes de conduite auxquelles tous les États souscriraient. La philosophie sous-tendant ces normes pourrait être que le respect de l'état de droit au niveau international suppose de s'engager à négocier en toute bonne foi, à recourir à la conciliation, à la médiation et à d'autres formes de règlement non judiciaire ou quasi judiciaire des différends juridiques. Dans le cas où un État n'accepterait aucune de ces possibilités, les normes de conduite pourraient prévoir que l'État en question doit s'en remettre à une forme de décision judiciaire internationale. Aucun sujet de droit international ne doit être laissé sans moyen ni instance pour régler un différend ou dire le droit.

Dans son rapport du 20 août 2010 sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, le Secrétaire général a déclaré :

> « En 2008, j'ai fait valoir que l'Organisation des Nations Unies doit, pour s'acquitter de son mandat, travailler à l'application universelle au niveau international de la définition qu'elle donne du principe d'état de droit. » (*A/65/318, par. 9*)

Dans le même rapport, il ajoute ensuite que

> « Le principe selon lequel tous les individus et toutes les entités, y compris les États, sont comptables de leurs actes au regard de la loi est au cœur de l'état de droit. La responsabilité de tous les sujets de droit international quant au respect de leurs obligations est donc essentielle à tout concept d'état de droit au niveau international. » (*Ibid., par. 24*)

La crédibilité du débat sur l'état de droit sera remise en cause, s'il se limite essentiellement à l'état de droit au sein des États sans aborder la question de l'état de droit entre les États.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Norvège.

M. Wetland (Norvège) (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer dans la promotion du droit international, à la fois parce qu'il doit l'observer – autrement dit le respecter – et parce qu'il doit le promouvoir.

Je voudrais formuler quelques brèves observations à l'occasion de ce débat qui tombe à point nommé. Premièrement, je tiens à souligner la nécessité de lutter contre l'impunité. La Norvège continue d'appuyer fermement les efforts déployés pour faire reculer l'impunité pour les crimes de portée internationale. Au cours des dernières décennies, l'une des principales évolutions dans le domaine du droit international, et dans les relations internationales en général, a été la création des tribunaux pénaux internationaux. Bien sûr, le plus éminent d'entre eux est la Cour pénale internationale (CPI).

Il est encourageant de noter que le nombre d'États parties au Statut de Rome continue d'augmenter. De plus en plus d'États considèrent la Cour comme un instrument important aux fins du maintien de la paix et de la justice internationales. Toutefois, nous demeurons préoccupés par les rapports, ainsi que par les constats judiciaires de la Cour elle-même, faisant clairement état de cas de non-respect de l'obligation de coopérer avec la CPI dans le cas de la situation au Darfour. En conséquence, nous encourageons une nouvelle fois le Conseil de sécurité à envisager et adopter des mesures qui contribueront à garantir le respect de la résolution 1593 (2005), par laquelle la situation au Darfour a été renvoyée devant la Cour.

Il va sans dire que les tribunaux internationaux ne peuvent traiter qu'une infime fraction des affaires concernant des crimes graves. Il importe donc que les efforts pour lutter contre l'impunité soient avant tout déployés au niveau national. Dans un monde de plus en plus interconnecté, l'aboutissement des poursuites engagées dans une affaire criminelle nécessite souvent la coopération judiciaire de plusieurs États. Les États devraient établir et exercer leur compétence juridique à l'égard des crimes transnationaux, afin que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes n'échappent pas à la justice.

On bafoue le droit international et on crée un sentiment de profonde injustice lorsqu'on donne l'impression qu'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime grave se voit accorder l'impunité et échappe à toute juridiction pénale compétente. Tous les États doivent donc honorer leur obligation d'entamer eux-mêmes des poursuites ou d'extrader les accusés vers une autre juridiction prête à le faire. Cela doit s'appliquer indépendamment des antécédents personnels, des relations familiales ou de la richesse. Il existe encore des pays qui sont dotés des meilleurs

systèmes de justice pénale que l'argent peut offrir. Ils dénoncent publiquement et nommément.

Deuxièmement, la Norvège se félicite des progrès accomplis dans le renforcement de la transparence et de l'équité des procédures d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste appliquées par le Conseil. Il est évident, compte tenu du nombre de demandes de radiation que le Médiateur a reçues, et du nombre de personnes et d'entités radiées de la Liste, que la fonction du Médiateur est véritablement indispensable. Selon nous, les procédures d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste doivent être constamment revues, et le Conseil doit rester ouvert aux nouvelles améliorations procédurales du régime, comme la création d'un groupe d'examen indépendant.

Troisièmement, en ce qui concerne la promotion des droits des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, il ne saurait y avoir de démocratie sans la participation de tous les citoyens, et il ne saurait y avoir d'état de droit si la loi ne s'applique pas à tous de manière équitable. Les femmes impliquées dans le Printemps arabe nous ont impressionnés. Dans toute la région, les femmes ont été actives et fait entendre dans les mouvements de protestation. Pourtant, elles sont maintenant exclues du processus politique ainsi que de l'élaboration de la constitution et des réformes juridiques. Tout cela est évidemment inacceptable.

L'ONU doit défendre les valeurs universelles et exiger que des femmes fassent partie des gouvernements dans le processus de transition et d'élaboration de la constitution. Grâce à la mission politique déployée en Libye, l'ONU est bien placée pour intervenir en assumant ses responsabilités en vertu de la résolution 1325 (2000). Les constitutions modernes qui n'accordent pas l'égalité des droits et des chances aux hommes et aux femmes ne sont pas des constitutions modernes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Sri Lanka.

M. Kohona (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite de la tenue de ce débat public au moment où émerge une prise de conscience croissante des enjeux et des risques que les lacunes en matière d'état de droit posent à la paix et à la sécurité internationales. Il incombe à l'ONU la responsabilité fondamentale du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes de justice et de droit international consacrés par la Charte.

À l'heure où le monde est confronté à des menaces grandissantes à la paix internationale sous forme de criminalité transnationale organisée, de terrorisme, de piraterie et de dégradation du climat, il est normal que le Conseil mette en avant le caractère essentiel de l'état de droit. Le renforcement de l'état de droit est vital, non seulement pour maintenir la paix, mais aussi pour contribuer à des progrès économiques durables et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. De nombreux organes et organismes des Nations Unies doivent donc jouer un rôle en contribuant à la promotion et au renforcement de l'état de droit au niveau international.

Ces derniers temps, nous avons vu que c'est la non-satisfaction des aspirations de citoyens ordinaires à l'état de droit, au respect du principe de responsabilité et à la transparence qui entraîne des bouleversements dans les sociétés. Les principes fondamentaux de l'état de droit contribuent au renforcement et à la protection de l'individu. Les gouvernements qui font de la justice et de l'état de droit des composantes clefs de leur structure de gouvernance sont donc plus forts en termes de stabilité et d'efficacité.

L'état de droit n'est pas un concept moderne abstrait; il est enraciné dans l'histoire de toutes les nations. Toutes les cultures en sont imprégnées. Le droit de renforcer l'état de droit ne doit pas être le droit d'une poignée d'individus, ni être appliqué de manière sélective, car cela susciterait des doutes quant à sa crédibilité.

Au niveau international, des efforts sont déployés depuis longtemps par certains pays pour créer une communauté internationale fondée sur le droit. Les liens entre l'état de droit aux niveaux national et international sont multiples. Un aspect fondamental de l'état de droit au niveau international est la codification du droit international. À cet égard, le cadre des traités multilatéraux, développé principalement sous les auspices de l'ONU, a joué un rôle essentiel. Il n'existe actuellement presque plus de domaine d'activité humaine qui ne soit pas réglementé par le droit des traités. Les arrêts de la Cour internationale de Justice et ses avis consultatifs y ont également énormément contribué.

De plus en plus, les approches régionales ont également joué un rôle important dans la lutte contre le problème croissant de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, qui menacent la paix et la

sécurité internationales. Cela nécessite une coopération étroite et le renforcement des capacités aux niveaux national et régional. Toutefois, les solutions à long terme à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la piraterie, entre autres, doivent mettre l'accent sur la prestation de services de base par les institutions chargées de la justice et de la sécurité.

En outre, les griefs fondés sur les violations des droits économiques et sociaux sont susceptibles de déclencher des conflits violents qui peuvent déborder au-delà des frontières. L'ONU a un rôle vital à assumer dans la promotion du dialogue sur la réalisation des droits économiques et sociaux pour tous les peuples.

Le principe de l'égalité souveraine consacré par la Charte des Nations Unies, et inhérent à l'état de droit international, doit être maintenu dans la conception et l'application des règles internationales. C'est un principe clair que les États Membres doivent respecter; il protège tous les États, en particulier les petits et les faibles. Le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres, en particulier dans des situations qui ne constituent pas une menace à la paix et à la sécurité internationales, est tout aussi important. Certaines circonstances particulières peuvent motiver une intervention, qui doit recueillir l'accord de tous les États. Il convient d'éviter d'appliquer les principes du droit international de manière unilatérale et sélective.

Sri Lanka a toujours préconisé le règlement des différends nationaux et internationaux par des moyens pacifiques. Les négociations et autres moyens pacifiques doivent être la première et principale solution.

Conscients du fait que les situations de conflit et d'après conflit sont des environnements complexes avec de nombreuses priorités concurrentes, nous devons reconnaître les tensions et les difficultés qui apparaissent au cours du processus visant à établir un équilibre entre les intérêts de sécurité nationale et le maintien de droits civils dans des conditions locales difficiles. Malgré les accrocs du tissu démocratique, les pays dotés de solides bases juridiques ont la résilience et la capacité de rétablir des institutions démocratiques. Ces pays peuvent également créer leurs propres mécanismes locaux pour consolider la paix, encourager la réconciliation et, surtout, renforcer les institutions démocratiques. Il est donc nécessaire de donner à ces pays la marge de manœuvre nécessaire pour entamer le processus de réparation afin qu'ils puissent se remettre d'aplomb. Dans ces circonstances, l'ONU doit assurer le leadership des efforts de renforcement des capacités afin de combler les lacunes tout en prenant également en considération les sensibilités locales.

La volonté de Sri Lanka de coopérer avec les Nations Unies à la promotion de l'état de droit sur la base d'évaluations constructives, équitables, non sélectives et objectives, demeure inchangée.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh.

M. Momen (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je remercie l'Afrique du Sud de guider les travaux du Conseil de sécurité pour le mois de janvier, et d'avoir programmé ce débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je remercie vivement le Secrétaire général pour sa déclaration sur cette question. Je tiens également à exprimer ma gratitude aux autres orateurs qui se sont exprimés aujourd'hui.

Depuis le dernier débat public du Conseil de sécurité consacré à l'état de droit, en juin 2010 (voir S/PV.6347), certains faits importants sont survenus. Nous accueillons favorablement le dernier rapport en date du Secrétaire général sur l'état de droit (S/2011/634*). Un changement notable a été la création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. La prochaine réunion de haut niveau sur l'état de droit, qui aura lieu en 2012 pendant la soixante-septième session de l'Assemblée générale, sera l'occasion pour les États Membres de renouveler leur attachement à l'adhésion universelle à l'état de droit et à sa mise en œuvre, tant aux niveaux national qu'international, et de faire le point sur les progrès réalisés.

Il reste encore des défis à affronter dans la promotion et le renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'un d'eux consiste à lutter contre les nouvelles menaces à la paix et la sécurité, comme par exemple la piraterie, dans le respect de l'état de droit et de la justice. Il est en outre essentiel d'appuyer et de renforcer l'état de droit et la justice transitionnelle au niveau national dans le cadre des mandats. La communauté internationale doit également s'efforcer davantage de respecter le principe de non-violation des droits souverains et éviter d'appliquer les principes de l'état de droit de manière sélective. L'année dernière, l'ONU a célébré le vingt-cinquième anniversaire du

droit au développement. Nous demandons à la communauté internationale d'aider les pays à atteindre cet objectif.

Ma délégation considère que pour garantir un ordre mondial fondé sur l'état de droit, il faut prendre des mesures en vue d'une meilleure application du droit international, en particulier par une assistance technique et le renforcement des capacités nationales. L'ONU doit accroître l'efficacité de son aide dans ce domaine, l'étendre à des domaines plus larges du droit international et axer ses efforts sur les besoins spécifiques des États Membres. Il faut prendre des mesures pour appuyer la mise en place d'institutions au service de l'état de droit et encourager davantage d'États à devenir partie aux instruments internationaux.

L'état de droit est une disposition fondamentale de la Constitution du Bangladesh. L'article 27 dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale dans le cadre de la loi. L'article 31 garantit le droit inaliénable de chaque citoyen, ainsi que de toute personne se trouvant au Bangladesh, de bénéficier de la protection de la loi et d'être traité conformément à la loi, où qu'il ou elle se trouve. En particulier, aucun acte pouvant porter préjudice à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique, à la réputation ou aux biens de quiconque ne sera commis, sauf si la loi le prévoit. Toutes ces dispositions de la Constitution permettent de garantir l'état de droit au Bangladesh.

Au niveau national, le Bangladesh défend activement l'état de droit et la justice dans tous les domaines de la vie, notamment par des réformes administratives, judiciaires et électorales. Le Gouvernement bangladais a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et il a renforcé les pouvoirs de la Commission de lutte contre la corruption, qui est un organe de surveillance indépendant.

Le Gouvernement a également créé une commission des droits de l'homme, assurant ainsi le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés individuelles dans le pays. Le Gouvernement se félicite d'avoir coorganisé l'année dernière de nombreux ateliers dans tout le pays, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, sur des questions telles que la protection des droits économiques, sociaux et culturels, des droits des travailleurs migrants, des droits des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes, etc. Tous ces ateliers ont permis de sensibiliser l'ensemble de la population à ces questions. Par ailleurs, le Bangladesh est conscient de l'importance de mettre en place des institutions chargées de l'application des lois qui soient responsables et cohérentes et respectent les normes juridiques internationales.

Pour terminer, je voudrais ajouter que dans le domaine du maintien et de la consolidation de la paix – le domaine d'action – nous devrions continuer de renforcer tous les aspects de l'état de droit et de la cohérence à l'échelle du système.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Népal.

M. Acharya (Népal) (*parle en anglais*) : Ma délégation vous remercie sincèrement, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public important sur le rôle de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit d'une initiative utile pour faire le bilan des progrès accomplis jusqu'ici et définir la feuille de route commune que nous devrons suivre à l'avenir afin de répondre aux espoirs et aux aspirations des millions de personnes qui appellent de leurs vœux l'état de droit, la justice, la paix, la sécurité et le développement.

Au fil des ans, l'ONU a déployé des efforts soutenus et importants pour instaurer l'état de droit dans différentes régions du monde en faisant respecter le principe de responsabilité, en renforçant le cadre normatif, en mettant en place des institutions de justice et de sécurité et en promouvant l'égalité des sexes. L'engagement du Conseil de sécurité a également joué un rôle important dans la promotion et le renforcement de l'état de droit, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Nous sommes convaincus qu'il est tout aussi important de garantir la primauté du droit au niveau international qu'au niveau national. L'état de droit est un élément essentiel pour qu'un pays qui sort d'un conflit évolue sans accroc vers une société juste, pacifique et stable. On peut aussi aisément comprendre comment, dans des situations d'après conflit, un système de justice transitionnelle contribue de manière déterminante à ce que les victimes du conflit obtiennent justice. Dans le même temps, les sociétés sortant d'un conflit ont aussi parfois besoin de réformer de fond en comble le cadre juridique et les structures des institutions de gouvernance, et notamment la manière dont elles fonctionnent. S'il

convient de respecter les principes internationaux lorsqu'on met en place une justice transitionnelle et qu'on consolide le système d'état de droit, toutefois, appliquer une approche uniforme ne permet pas d'obtenir de bons résultats car le contexte politique, social, historique et économique des États influence beaucoup leurs systèmes, cadres et institutions juridiques. Quand on élabore des programmes de promotion de l'état de droit, il faut aussi accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes, des enfants, des groupes minoritaires et marginalisés, des réfugiés et des personnes déplacées.

Aucun dispositif d'appui extérieur ne peut remplacer l'appropriation nationale et les capacités nationales dans le processus d'édification d'une nation. Dans ce contexte, tous les efforts déployés par la communauté internationale, y compris par le système des Nations Unies, pour promouvoir l'état de droit doivent viser à renforcer l'appropriation nationale et les capacités nationales de manière durable. On permettra ainsi aux acteurs nationaux de prendre l'initiative en matière d'adoption et d'application des lois, et d'être maîtres du renforcement des institutions dans le cadre d'une réforme plus large. Nous pensons que c'est là un moyen qui suffirait à lui seul à garantir une paix et un développement durables dans le monde.

La question de la promotion de l'état de droit dans les sociétés en situation d'après conflit doit être envisagée parallèlement à d'autres. Plus précisément, il convient de s'attaquer de manière globale aux causes profondes des conflits – telles l'exclusion, la marginalisation et la privation de liberté dans les domaines politique, économique et social ainsi que la pauvreté – afin de rendre les sociétés plus ouvertes, plus justes, plus équitables et plus prospères. La consolidation de la sécurité et la revitalisation de l'économie renforceront l'état de droit à moyen terme en multipliant les chances de transformation globale des sociétés sortant d'un conflit.

Le Népal aborde la question de l'état de droit avec détermination, dans le cadre de son processus de transformation historique, en vue d'avancer dans la mise en place d'une société ouverte, diverse mais unie, juste et pacifique. Le pouvoir judiciaire est indépendant au Népal. Le pays mène également des réformes et des activités de consolidation ponctuelles pour s'assurer que la justice est rendue de manière efficace et efficiente. Le recours au système des audiences foraines a permis aux juges et aux procureurs de se rapprocher de la population, et l'utilisation de dispositifs traditionnels de médiation a aidé les communautés à régler elles-mêmes leurs différends.

Conformément à une disposition de l'Accord de paix global signé en 2006, un projet de loi sur la création d'une commission Vérité et réconciliation et d'une commission des personnes disparues, a été préparé dans le cadre de vastes consultations entre différentes parties prenantes, notamment la société civile et les organisations de défense des droits de l'homme. Le Parlement examine actuellement ce projet de loi. Nous pensons que la justice fait partie du processus de paix et que la paix, la justice et la réconciliation doivent être envisagées de manière intégrée et globale.

Dans son rapport publié sous la cote S/2011/634*, le Secrétaire général indique que, depuis 2004, le Conseil de sécurité a fait référence à l'état de droit et à la justice transitionnelle dans plus de 160 résolutions. Nous devons nous rappeler que mettre concrètement en œuvre ces résolutions est un défi permanent. Nous appelons la communauté internationale à renforcer son appui, de manière coordonnée et cohérente, afin de promouvoir l'appropriation nationale et le renforcement des capacités locales, notamment grâce à l'établissement de mécanismes appropriés de mise en cause de la responsabilité individuelle dans le secteur de l'état de droit. Cela contribuera non seulement à créer une société juste et stable dans les pays bénéficiant d'un tel appui mais également à maintenir la paix et la sécurité internationales de manière générale. À cet égard, le Népal attend avec intérêt de participer à la réunion de haut niveau sur cette question qui sera organisée cette année à l'Assemblée générale.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

M. Al Habib (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous sommes réunis à un moment où des faits importants se produisent dans différentes régions du monde, notamment au Moyen-Orient, et où de nombreux problèmes relatifs à l'état de droit doivent être réglés de manière responsable.

La pauvreté, l'exclusion et la marginalisation, l'ingérence étrangère ainsi que l'incursion et

l'occupation militaires sont à la racine de bien des conflits. Malheureusement, dans son action pour maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a, à de nombreuses reprises, omis ce fait. La triste réalité est que l'influence qu'exercent certains membres du Conseil a fait que ses décisions, si elles n'ont pas aggravé les conflits, ont du moins contribué à leur prolongement, ce qui nuit considérablement à la paix et à la stabilité. Cela aussi a freiné les efforts de promotion du développement durable et de la prospérité économique. Étant pris par le temps, je voudrais appeler l'attention du Conseil sur seulement un seul exemple où l'état de droit aurait dû l'inciter à réagir rapidement.

Il a trait à la tragique série d'attentats terroristes ciblant des scientifiques nucléaires iraniens, dont le tout dernier a eu lieu mercredi dernier à Téhéran. Dans cet attentat, un autre éminent scientifique iranien, Mostafa Ahmadi Roshan, Directeur adjoint du site nucléaire de Natanz, a été victime d'un attentat terroriste aveugle. Auparavant, des tentatives d'assassinat ont visé les éminents physiciens, Majid Shahriari et Fereydoun Abbasi Davani, qui dirige actuellement l'Organisation de l'énergie atomique de l'Iran. Malheureusement, cet attentat a fait un martyr en la personne de Majid Shahriari. La même vague d'attentats a fait un autre martyr en la personne de l'éminent scientifique, le professeur Massoud Ali Mohammadi, tué devant son domicile.

À la suite de ces attentats, au nom de mon gouvernement, notre mission a immédiatement adressé des lettres aux présidents du Conseil, par le truchement desquels nous avons tenu les membres du Conseil de sécurité informés de ces attentats. Le Secrétariat a distribué ces lettres en tant que document du Conseil (voir S/2010/634 et S/2012/27). Par ces lettres, nous avons appelé l'attention du Conseil sur le fait que des éléments de preuve permettent de croire que ces opérations étaient dirigées par certains services de renseignement étrangers, ce que nous avons déjà expliqué dans ces lettres.

Responsables et hommes politiques du régime israélien ne cachent pas le fait que ces attentats terroristes font partie d'une opération visant à torpiller le programme nucléaire pacifique de l'Iran. Ces cercles font tout pour priver la République islamique d'Iran de son droit inaliénable à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire pacifique et appellent à des opérations clandestines, allant de l'assassinat de scientifiques nucléaires iraniens aux frappes militaires contre l'Iran, en passant par le sabotage du programme nucléaire iranien.

Je tiens à citer ici des responsables israéliens qui ont fait monter d'un cran dernièrement leur guerre des mots contre l'Iran. Une rhétorique procédant du même esprit est utilisée par certains hommes politiques aux États-Unis. Il convient aussi de noter le fait que les organes de l'ONU, notamment le Conseil, connaissent de nombreuses carences, comme celle de ne pas garder secrètes les inspections effectuées au niveau des installations nucléaires iraniennes, comme le stipule les lois, les règlements et les pratiques établies.

En l'occurrence, il y a de forts soupçons que, pour mener leurs activités malveillantes, ces cercles terroristes aient exploité des renseignements obtenus par les organes de l'ONU, notamment la liste relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité et les entretiens qu'a eus l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avec nos scientifiques nucléaires. Le regretté Ahmadi Roshan avait rencontré dernièrement les inspecteurs de l'AIEA – fait qui indique que l'Agence des Nations Unies a pu jouer un rôle dans la fuite d'informations sur les installations et sur les scientifiques nucléaires iraniens.

Alors que le Conseil régit rapidement aux attaques terroristes qui ont lieu partout dans le monde, il est bizarre de voir qu'il reste muet au sujet des attentats terroristes ciblant des scientifiques iraniens. Est-ce ainsi qu'on promeut l'état de droit au niveau international?

Maintenant, se pose la question de savoir s'il est admissible, dans le cadre de l'état de droit internationalement reconnu, de recourir à tous les moyens illicites et coercitifs, y compris les attentats terroristes, pour empêcher les pays en développement d'exercer leur droit au développement, en particulier leur droit à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. Il va sans dire qu'imposer des sanctions économiques unilatérales et lancer des attaques terroristes contre des scientifiques et des experts, particulièrement dans le domaine des technologies nucléaires pacifiques, fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité, ainsi que sur le développement durable des pays en développement. Le moins qu'on attend de cet organe est qu'il dénonce de tels actes et qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour empêcher leur répétition.

Nous espérons que la communauté internationale prendra les mesures nécessaires pour promouvoir l'état de droit, l'équité et la justice sur la base du respect de

la vie d'innocents scientifiques. La justice demande que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice. Cela importe beaucoup pour la crédibilité du Conseil de sécurité. Pour que notre débat sur l'état de droit soit constructif et efficace, il faut qu'on adopte une approche juste, équilibrée, non sélective et cohérente basée sur le strict respect du droit international.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Îles Salomon.

M. Beck (Îles Salomon) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat public sur la question de la promotion et du renforcement de l'état de droit. De l'avis général, c'est la cinquième fois que le Conseil organise un débat public sur ce sujet – et à juste titre, car le rôle principal de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir le développement économique et la liberté de vivre dans la dignité. C'est l'occasion pour nous de faire le bilan des progrès accomplis et de voir comment remédier aux insuffisances.

Nous avons parcouru un long chemin. Le Conseil a notamment adopté diverses résolutions sur la création de tribunaux pénaux, le renvoi de situations dans certains pays devant la Cour pénale internationale, les régimes de sanctions et des résolutions pour gérer les sanctions. Dans quelques mois, le Secrétaire général présentera son rapport complémentaire sur l'état de droit qui alimentera les débats de la réunion de haut niveau de septembre. Nous l'attendons avec intérêt.

Le débat vient à point nommé, car nous constatons que des actions unilatérales gagnent insidieusement du terrain sur la scène internationale, usant et minant notre système multilatéral international. L'emploi de la force se substitue au règlement pacifique des différends. Dans un monde interdépendant et basé sur des règles, les menaces qui pèsent sur nous sont liées les unes aux autres. Il nous faut appliquer la Charte et le droit international humanitaire. Les lois ne doivent pas servir des intérêts politiques et économiques étroits.

Face aux menaces nouvelles et en constante évolution, nous devons réagir avec urgence. S'agissant du changement climatique, qui est un multiplicateur de menace pour les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement, si on n'agit pas de façon multilatérale avant 2020, d'autres conflits portant sur les territoires, l'eau et les denrées alimentaires éclateront dans les années à venir.

Il faut qu'on se prépare maintenant à subir les conséquences et les coûts de notre inaction. Il est encore plus décevant et préoccupant que des États Membres se dérobent à leurs obligations à un moment où la sécurité collective est en jeu. Ma délégation espère que le Secrétaire général traitera de cela dans son prochain rapport.

En tant que pays sortant d'un conflit, les Îles Salomon reçoivent de leurs voisins du Pacifique une assistance régionale. Cette assistance est dirigée par l'Australie, avec l'appui de la Nouvelle-Zélande et de tous les petits États insulaires en développement du Pacifique qui sont nos voisins, qui nous apportent un appui en matière de police et un appui juridique, militaire et civil. Pendant un certain nombre d'années, l'assistance a permis à l'économie de mon pays de croître et aux Îles Salomon de s'investir dans la consolidation de la paix et dans les initiatives d'édification de la nation. La Mission d'assistance régionale se trouve actuellement dans une phase de transition. À cet égard, je voudrais brièvement faire les observations suivantes.

Premièrement, juste pour réaffirmer ce que d'autres orateurs ont évoqué dans leurs déclarations respectives, l'acteur principal du système international est l'État, dont il faut respecter l'autorité et la légitimité.

Deuxièmement, il faut aider les PMA à remplir leurs obligations en vertu des conventions et des traités internationaux. Lorsque nous parlons de l'état de droit au niveau national, nous nous référons aussi à l'intégration du droit international dans le pays.

Troisièmement, le renforcement du système judiciaire et des institutions de sécurité est crucial, jusqu'à un certain point : s'il ne s'accompagne pas d'un développement économique, la viabilité de la paix restera précaire. Il faut engager les ressources sur une base pluriannuelle afin d'assurer la prévisibilité et la bonne disponibilité du soutien fourni.

Quatrièmement, il convient, au sein de l'ensemble du système des Nations Unies, de soutenir tout particulièrement les pays dans leur lutte contre les causes sous-jacentes du conflit, quand ils sont dans la phase de transition de la réconciliation à l'édification de l'État.

Cinquièmement, la gestion de la justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit doit privilégier la souplesse pour s'adapter à l'évolution de la situation des pays.

Enfin, l'ONU doit renforcer sa présence dans les pays les moins avancés.

Pour terminer, je voudrais insister sur la nécessité de rechercher de nouvelles façons d'aider les pays situés à la périphérie du système international afin de mieux les intégrer à l'économie mondiale. Notre effort collectif visant à créer un monde plus sûr pour tous nos peuples n'aurait ainsi aucun maillon faible.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

M. Estreme (Argentine) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public. Mon pays accorde la plus grande importance au renforcement de l'état de droit, condition essentielle à la paix et à la sécurité, tant au niveau national qu'international, et dans le cadre de l'action du Conseil de sécurité.

Pour ce qui est des situations de conflit et d'après conflit, mon pays estime qu'il est nécessaire, au moment de l'élaboration des mandats, d'accorder dûment la priorité à la nécessité d'assurer l'état de droit dans les sociétés ayant vécu un conflit, et en particulier le renforcement des pouvoirs judiciaires et des systèmes de police, qui contribuent également à empêcher que ces situations ne se reproduisent. Cet objectif fait partie des tâches du Conseil de sécurité, et est de plus en plus présent dans les mandats qu'il élabore.

En ce qui concerne les situations de conflit armé, un strict respect du droit international humanitaire est essentiel si l'on veut que les parties au conflit et les forces des Nations Unies puissent assurer la protection des civils. Les parties à un conflit armé sont tenues de respecter la règle de base qui consiste à protéger les civils contre les effets des conflits armés. S'agissant des opérations de maintien de la paix, mon pays est convaincu qu'il est important d'intégrer les activités de protection des civils aux mandats des missions de l'ONU pour pouvoir mettre en œuvre en pratique l'aide humanitaire. Parallèlement, il est capital de traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme.

Fort heureusement, la communauté internationale n'en est plus au paradigme qui voulait que ce soit « ou la justice ou la paix » dans les situations de conflit et d'après conflit, et en vertu duquel les accords de caractère politique laissaient de côté les questions de justice en accordant des amnisties *de jure* ou *de facto*. Le paradigme, dorénavant, est « la justice et la paix », deux objectifs non seulement compatibles, mais également complémentaires.

La lutte contre l'impunité doit être un engagement de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale est témoin de l'évolution considérable de la justice pénale internationale, processus qui a progressé grâce à la création, par le Conseil de sécurité, des Tribunaux spéciaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, qui a démontré que le Conseil de sécurité reconnaissait clairement le lien étroit qui existe entre la paix et la justice. La Cour pénale internationale est l'une des réalisations les plus importantes du système multilatéral. En 1998, nul ne s'attendait à ce que le Statut entre en vigueur si rapidement, et encore moins à ce que, à peine plus de 10 ans après l'adoption de cet instrument, la Cour joue déjà un rôle si important dans la lutte contre l'impunité.

Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de déférer une nouvelle situation devant le Procureur de la Cour. L'Argentine appuie ces décisions de renvois par le Conseil de sécurité, en vertu d'un pouvoir reconnu par le Statut de Rome. Toutefois, il est deux aspects au sujet desquels je tiens à réitérer de nouveau la grave préoccupation de mon pays.

Le paragraphe 6 de la résolution 1970 (2011) reprend le précédent contestable du renvoi de la situation au Darfour, en créant une exception à la juridiction de la Cour, qui n'est pas prévue par le Statut de Rome, ce qui porte atteinte à l'intégrité du système de justice pénale de la Cour. De plus, le paragraphe 8 de cette même résolution prévoit que :

> « aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour [...] ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les Parties au Statut de Rome ».

Cela n'est conforme ni à l'article 115 du Statut de Rome ni à l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

L'Argentine exhorte les États Membres à respecter leur obligation de coopération avec la Cour pénale internationale et préconise une coopération

constante entre le Conseil de sécurité et la Cour, toujours dans le but de mettre fin à l'impunité. De même, mon pays invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome dans les plus brefs délais.

Le rapport du Secrétaire général (S/2011/634*) met l'accent sur le renforcement du cadre normatif pour ce qui est du droit à la justice, du droit de savoir et des garanties de non-répétition des crimes commis. Mon pays insiste également sur cette évolution, qui est l'un des axes essentiels de la lutte contre l'impunité.

À cet égard, il convient de souligner qu'à sa dernière session, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer, à la demande, entre autres, de mon pays, un poste de rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans les cas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La création de cette nouvelle procédure spéciale constitue une contribution précieuse à la lutte contre l'impunité dans le cadre du système des Nations Unies.

Un débat sur l'état de droit au sein de l'ONU ne peut pas ne pas faire référence à l'importance du règlement pacifique des différends internationaux. Le règlement pacifique des différends est l'un des piliers de la communauté internationale moderne et, bien évidemment, la Cour internationale de Justice y joue un rôle central. Toutefois, il existe également d'autres moyens de régler les différends internationaux, qui sont exposés dans l'Article 36 de la Charte. À cet égard, l'Argentine estime indiqué de souligner qu'il est nécessaire que les parties à un différend se conforment de bonne foi aux appels lancés par les organes de l'Organisation, y compris l'Assemblée générale, dans le but de contribuer au règlement pacifique d'un différend.

Parmi les moyens dont dispose l'Organisation, il convient de souligner également le rôle de bons offices que les organes de l'Organisation peuvent confier au Secrétaire général. Pour que la mission de bons offices du Secrétaire général et, par conséquent, le règlement du différend en question, soit un succès, il est également nécessaire que les parties au différend témoignent de la bonne foi et de la volonté politique voulues.

Pour terminer, je tiens à souligner que la paix et la sécurité internationales sont essentielles pour la communauté internationale. C'est un intérêt mondial que nous devons défendre et le Conseil de sécurité est l'institution internationale qui en a la responsabilité première. La légitimité, la démocratie et la justice sont les valeurs qui doivent guider l'action du Conseil de sécurité dans le traitement des situations de conflit et de sortie de conflit, et ce, afin d'édifier et de consolider la paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Danemark.

M. Staur (Danemark) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord transmettre les remerciements de mon pays à l'Afrique du Sud pour l'organisation de l'important débat d'aujourd'hui au Conseil de sécurité. Nous tenons également à remercier le Secrétaire général de sa détermination de renforcer l'appui du système des Nations Unies à l'état de droit. Le Danemark partage l'opinion selon laquelle s'offrent à nous désormais des occasions historiques de renforcer la justice et l'état de droit.

Le Danemark s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne.

Nous nous félicitons de la convocation d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la question de l'état de droit aux plans national et international pendant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session. Le Danemark, ardent défenseur d'un système international fondé sur le droit international, demeure déterminé à participer activement aux efforts visant à promouvoir l'état de droit et à contribuer à leur meilleure coordination.

La promotion de l'état de droit et le respect universel des droits de l'homme sont des conditions fondamentales d'une paix durable. Par conséquent, nous nous réjouissons que le Conseil de sécurité ait joué ces dernières années un rôle de plus en plus important dans la promotion de la justice et de l'état de droit.

Ces dernières années, la communauté internationale s'est trouvée confrontée à un nombre croissant de conflits intra-étatiques qui ont une incidence non seulement sur la paix et la sécurité des pays mais aussi à l'échelle régionale et internationale. Cette situation est extrêmement préoccupante et doit être abordée en tenant davantage compte des liens importants qui existent entre la paix et la sécurité, le développement et la justice aux niveaux national, régional et international.

Comme l'a indiqué le Secrétaire général, une volonté politique renforcée et des efforts plus intenses sont nécessaires pour renforcer l'appropriation nationale en ce qui concerne l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit. Il faut également un appui accru aux efforts multilatéraux visant à promouvoir l'état de droit et une meilleure coordination au niveau des donateurs.

La promotion de l'état de droit, des droits de l'homme, de l'accès à la justice et de la sécurité sont des objectifs stratégiques clefs de la coopération danoise, notamment dans les pays en situation de fragilité ou en transition. Bien souvent, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre se produisent dans des situations de désordre et dans des pays fragiles ou en proie à des conflits dotés d'institutions faibles. Le Danemark appuie fermement les programmes de justice transitionnelle qui peuvent contribuer à cicatriser les blessures, lancer les processus de recherche de la vérité et établir des mécanismes judiciaires de mise en cause de la responsabilité et des programmes de réparations pour les victimes. Il est essentiel de rétablir la confiance dans les systèmes judiciaires pour rompre les cycles de violence et ouvrir la voie à la stabilité et au développement.

La répression et les violations des droits de l'homme à grande échelle constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et nous préoccupent tous. Les violations des droits de l'homme sont à l'origine de nombreux conflits – notamment les conflits internes – et doivent par conséquent être au centre des délibérations et de l'action du Conseil. Pour le Danemark, il ne fait aucun doute que pour conclure des accords de paix durables, il convient de tenir compte du respect et de la promotion des droits de l'homme. Garantir le respect et la promotion des normes des droits de l'homme doit être un élément central de tout appui apporté aux systèmes judiciaires. La communauté internationale doit s'employer à renforcer l'appropriation nationale et les capacités des gouvernements, auxquels incombe la responsabilité de la protection de leurs populations et du respect de leurs droits fondamentaux.

Le Danemark est un fervent partisan de la Cour pénale internationale (CPI), et nous nous réjouissons de constater qu'elle remplit de plus en plus son rôle dans la lutte contre l'impunité pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dans des situations de conflit et d'après conflit. Nous saisissons cette occasion pour encourager tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à le ratifier et à y adhérer, et nous appelons tous les États parties à honorer leurs obligations et coopérer pleinement avec la Cour.

Toutefois, toutes les situations impliquant les crimes les plus graves ne doivent pas être traitées au niveau international. La complémentarité est un principe fondamental du Statut de Rome. Ce Statut met l'accent sur la responsabilité première des systèmes judiciaires nationaux à poursuivre les auteurs des crimes atroces. Dans la mesure où les États ont la volonté et les moyens de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, nous estimons que cette option serait la meilleure.

Les poursuites nationales permettent de renforcer l'appropriation et la compréhension nationales des procédures, éléments essentiels pour que ces processus aboutissent à une réconciliation et à une justice véritables. Au niveau de l'Assemblée des États parties à la CPI, le Danemark, en collaboration avec l'Afrique du Sud, a contribué à promouvoir cette notion de complémentarité. L'objectif est de lutter plus efficacement contre l'impunité en faisant en sorte que les acteurs en matière de justice internationale et d'état de droit conjuguent leurs efforts pour appuyer le renforcement des capacités judiciaires et en matière de poursuites et d'enquête des juridictions nationales.

Le renforcement des capacités du secteur judiciaire pour le doter des moyens de connaître des crimes relevant de la compétence de la CPI présente des avantages pour tous. Les États améliorent leur capacité à juger les crimes les plus graves, tout en renforçant la capacité générale de leurs institutions judiciaires.

Pour terminer, le Danemark espère vivement que le Conseil jouera le rôle qui lui revient dans le renforcement de la justice et de l'état de droit, et nous continuerons à appuyer pleinement son action dans ce domaine.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Arménie.

M. Nazarian (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je m'associe aux orateurs qui m'ont précédé pour vous remercier d'avoir convoqué ce débat, qui nous donne l'occasion d'avoir un dialogue ouvert et complexe pour analyser et examiner le concept d'état de droit. Nous voudrions également nous associer aux

orateurs précédents pour remercier le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, de sa contribution active à cette question importante et de son rapport (S/2011/634*).

Ces dernières années, la communauté internationale a intensifié ses efforts en ce qui concerne l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. Suite à l'engagement en faveur de l'état de droit exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), une place de choix est faite à l'état de droit dans le programme des Nations Unies et dans les autres programmes internationaux. Un consensus a émergé en faveur de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international sur la base de la Charte des Nations Unies, des normes du droit international et des principes de bonne gouvernance.

Dans sa déclaration présidentielle de juin 2010, le Conseil a constaté que

> « le respect du droit international humanitaire était un aspect essentiel de l'état de droit dans les situations de conflit et s'est déclaré à nouveau convaincu que la protection de la population civile pendant un conflit armé devait être une considération importante dans les stratégies générales de règlement des conflits » (*S/PRST/2010/11*).

Nous partageons les avis exprimés par les membres du Conseil et les autres orateurs qui ont préconisé une approche plus systématique en matière de protection.

Nous estimons également qu'il est essentiel de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité aux niveaux national et international. Il est louable que le Conseil continue de mettre l'accent sur la responsabilité qu'ont les États de mettre un terme à l'impunité, de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre en justice les auteurs de génocide, des crimes contre l'humanité ou d'autres graves violations de droits de l'homme, pour éviter qu'ils ne soient commis à nouveau et dans l'intérêt de la justice et de la paix.

L'Arménie attache la plus haute importance à la promotion de la justice et de l'état de droit, car ces valeurs sont indispensables au maintien de la sécurité régionale et internationale et à la protection des droits de l'homme. Par ailleurs, les violations systématiques de l'état de droit contribuent aux violations des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit des peuples à l'autodétermination, qui sont l'une des causes principales et immédiates des conflits régionaux.

La notion d'état de droit est un concept diamétralement opposé au règne par la force ou à l'emploi de la force. Ce principe prévoit un cadre pour le règlement pacifique des conflits et la gouvernance démocratique. Par conséquent, le renforcement de l'état de droit fondé sur la justice et la sécurité exige un engagement plus profond et une vision plus large de l'avenir. L'engagement clair et sans équivoque des parties concernées dans des situations de conflit ou d'après conflit à respecter les principes de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, est un autre facteur crucial pour créer un climat favorable au renforcement de la confiance mutuelle et à l'instauration de la paix, de la justice et de la sécurité.

L'état de droit est une notion qui est au cœur même de la mission de l'ONU et des autres organisations internationales. Comme on le sait, dans le cadre de ses opérations sur le terrain, l'ONU fait de plus en plus appel aux services des organisations régionales et internationales concernées, étant donné que dans certains domaines et certaines situations, ces acteurs internationaux ont des compétences et une meilleure compréhension des particularités locales, apportant ainsi un complément à celles de l'ONU.

Même si la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, les organisations internationales compétentes, y compris les institutions de Bretton Woods, d'autres acteurs multilatéraux et la société civile, peuvent jouer un rôle important et contribuer de façon coordonnée au développement et au renforcement de l'état de droit et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Kirghizistan.

M. Kydyrov (Kirghizistan) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais avant tout vous remercier d'avoir convoqué cet important débat public sur un thème ayant trait à la responsabilité particulière qui incombe au Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales, dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de sa déclaration très détaillée.

Le Kirghizistan accueille avec satisfaction le dernier rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*). Le Kirghizistan appuie pleinement l'engagement du Secrétaire général à continuer de promouvoir des initiatives visant à renforcer l'état de droit, intensifier le renforcement des capacités des institutions de justice et de sécurité dans le monde entier et faire en sorte que l'ONU réponde promptement et de manière globale aux demandes d'aide aux processus de réforme législative émanant des autorités nationales.

La Charte des Nations Unies prévoit clairement que tout acte de rupture de la paix dans le monde doit être écarté par des voies pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international. À cet égard, le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies est considérable. La Cour doit être l'un des principaux mécanismes de règlement pacifique des différends internationaux. C'est pourquoi nous saluons la contribution qu'elle a apportée dans ce domaine, ainsi que son apport précieux à l'évolution du droit international.

Le Kirghizistan reconnaît l'importance du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et appuie sans réserve les activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit qui est chargé d'assurer la coordination et la cohérence de l'état de droit au sein de l'ONU. Nous appuyons également l'important travail réalisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment dans les activités de renforcement des systèmes nationaux d'état de droit et de respect des droits de l'homme partout dans le monde. En tant que membre et Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, mon pays défend activement la nécessité de respecter les droits de l'homme dans toutes les situations, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit.

Je voudrais souligner l'importance que le Kirghizistan attache à la justice et à l'état de droit dans la reconstruction des sociétés postconflictuelles dans le cadre d'une approche globale vis-à-vis des stratégies de consolidation de la paix axées sur la réconciliation, la stabilité et une paix durable. Comme les membres le savent, en 2010, le Kirghizistan a surmonté un conflit et est aujourd'hui au stade de la reconstruction postconflictuelle et de la consolidation de la paix. Nous sommes convaincus que la justice transitionnelle et le rétablissement des capacités et de la légitimité des institutions nationales doivent rester au cœur des efforts déployés par l'ONU en matière d'état de droit.

Depuis 2010, le Kirghizistan a fait des progrès considérables. En dépit de toutes ses difficultés, mon pays a adopté une nouvelle Constitution, tenu deux élections présidentielles et parlementaires couronnées de succès et procédé à des réformes axées sur l'amélioration du système judiciaire, le renforcement des capacités des organismes chargés de l'ordre public, et l'autonomisation des femmes et des jeunes en assurant leur participation active aux processus de prise de décisions. Aujourd'hui, le Kirghizistan est profondément attaché à la pérennité des principes juridiques tels que la procédure régulière, une protection égale devant la loi, l'indépendance judiciaire et la justice universelle. L'instauration d'une paix durable et de la réconciliation de la société à la suite d'un conflit est la première priorité à l'ordre du jour du Gouvernement kirghize. C'est pourquoi le concept spécial de développement ethnique dans la consolidation de la société a été adopté par l'Assemblée des peuples du Kirghizistan en 2011 et est aujourd'hui mis en œuvre avec succès dans l'ensemble du pays.

Enfin, il incombe au Conseil de sécurité de considérer l'état de droit comme une fin tout autant que comme un moyen. Notre quête de justice et d'état de droit ne doit pas se limiter à la sphère nationale. Il faut appliquer ces mêmes normes au niveau international également. Il est de notre responsabilité collective d'instaurer un ordre international juste, et ainsi, de donner aux peuples de notre planète les moyens de vivre dans la paix et dans l'harmonie. Mais en même temps, il existe un équilibre fragile entre la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans les États, et l'ingérence dans les affaires internes des États, ce qui doit être examiné et pris en considération.

M. Alemu (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Nous sommes très heureux que cette importante question – la promotion et le renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales – fasse l'objet d'un débat au Conseil sous la présidence de l'Afrique du Sud. Je tiens donc à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris cette initiative. Nous apprécions également les efforts

consentis par le Secrétaire général pour promouvoir la justice et l'état de droit.

Peu de régions du monde ont été aussi profondément touchées et, sans exagérer, aussi dévastées par les conséquences négatives du non-respect de l'état de droit que la corne de l'Afrique. Il nous semble donc évident que le renforcement de l'état de droit transformerait considérablement l'état de la paix et de la sécurité dans notre région. Il ne fait guère de doute qu'une amélioration des conditions de sécurité et la prévalence de la paix donneraient un nouvel élan aux aspirations des peuples de la région à la reprise économique, et redonneraient de l'espoir à une région où l'espoir n'est depuis longtemps qu'un rêve distant. Pour beaucoup, cela pourrait signifier également la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Mais il n'a pas été facile pour notre région d'assurer la primauté de l'état de droit, tant au niveau national que dans les relations interétatiques. Il paraît clair également que, quelle que soit sa validité théorique, l'expérience de la corne de l'Afrique montre que le non-respect de l'état de droit au niveau national s'accompagne inévitablement du mépris et du non-respect des règles du droit international régissant les relations interétatiques.

Le renforcement et la promotion de l'état de droit permettent d'assurer la justice et donc de maintenir la paix et la stabilité intérieures dans les nations. Il existe toute une gamme de questions en la matière relatives au renforcement des capacités et à l'absence d'institutions solides chargées de l'administration de la justice dans les cas de non-respect de l'état de droit. Le respect de l'état de droit et la capacité d'établir des règles qui sont respectées sont particulièrement importants pour garantir que les sociétés réalisent avec succès la transition de la guerre à la paix.

Il semble toutefois évident, lorsque le Conseil de sécurité examine cette question, qu'il doive accorder l'attention voulue à la question du non-respect de l'état de droit qui se manifeste par la violation flagrante des principes du droit international qui régissent les relations interétatiques. L'histoire de la corne de l'Afrique en est l'illustration parfaite, de même que les événements qui s'y déroulent en ce moment-même.

Il est certain que si notre région réalisait des progrès dans ce domaine – et le Conseil de sécurité est en position de faire une grande différence en la matière – la région couverte par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ferait une avancée considérable vers la paix et la sécurité, et cela aurait indéniablement des conséquences positives pour la paix et la sécurité internationales.

M. Sorreta (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines tiennent à exprimer leur appréciation et leur plein appui des efforts que vous déployez, Monsieur le Président, pour appeler l'attention sur une question à laquelle nous accordons tous une importance cruciale.

L'état de droit aux niveaux national et international est la fondation sur laquelle les nations édifient des sociétés stables et prospères et établissent de solides relations. L'état de droit met l'accent sur la protection des droits et le respect des obligations. Ces éléments sont d'une importance cruciale pour assurer un comportement responsable tant des particuliers que des États et pour garantir la justice aux niveaux national et international.

L'état de droit est essentiel en tant qu'instrument et objectif politique dans la reconstruction et le renforcement des sociétés en situation de conflit ou d'après conflit. L'état de droit et la justice sont les pierres angulaires du programme de bonne gouvernance du Président Benigno Aquino. C'est ce que met en relief le plan de développement des Philippines pour la période 2011-2016, en déclarant que la justice est un bien public non moins important et que le cadre de l'état de droit est la base de notre société démocratique. L'application rigoureuse de l'état de droit illustre la volonté de notre gouvernement de s'acquitter de ses responsabilités et de ses obligations dans un contexte démocratique.

Au-delà de leurs frontières, les Philippines continuent de renforcer l'état de droit, ainsi que les institutions et les processus nécessaires pour le soutenir dans les régions en situation d'après conflit et dans les régions touchées par les conflits partout dans le monde. Les Philippines participent activement aux efforts déployés par l'ONU pour apporter la paix et la sécurité dans les pays déchirés par un conflit et par l'instabilité. Près d'un millier de Philippins, hommes et femmes, servent comme soldats de la paix sur le terrain au sein de huit missions des Nations Unies. Une formation plus poussée et le renforcement des capacités, sur la base solide des principes de l'état de droit et de l'administration de la justice, permettront aux soldats de la paix d'élargir encore leurs compétences et aux opérations de maintien de la paix d'obtenir encore plus

de résultats. Nous avons, quant à nous, accueilli un stage de formation des instructeurs nationaux dans le cadre du programme de formation normalisé de la Police des Nations Unies portant sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et l'examen de ces cas de violence, qui s'est déroulé à Manille en juin de l'année dernière. Il s'agissait du premier stage de ce type organisé dans la région d'Asie.

Une coopération plus importante est nécessaire au niveau international afin de fournir une assistance prévisible, responsable et efficace en matière d'état de droit là où la nécessité s'en fait le plus sentir. L'appui continu des pays donateurs demeure capital, en particulier dans le cadre des programmes axés sur l'état de droit et du suivi de la mise en œuvre des réformes dans les sociétés en conflit ou sortant d'un conflit.

Les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport intitulé « New voices: national perspectives on rule of law assistance » publié par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit sont dignes d'intérêt. Nous attirons en particulier l'attention sur la nécessité de prendre appui sur les parties prenantes au niveau national et de leur donner les moyens d'agir ainsi que sur la nécessité de renforcer la coordination et la cohérence de l'aide à la promotion de l'état de droit dans le cadre de la mise en œuvre rationnelle des mesures de réforme. Il est absolument capital que nous abordions les uns avec les autres à l'ONU les questions relatives à l'état de droit. La réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui doit se tenir pendant le débat de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, sera une occasion précieuse d'enrichir nos délibérations sur l'état de droit aux deux niveaux.

Conscientes de leurs obligations et de leurs responsabilités de démocratie – et n'ayant pas oublié les précieuses leçons de notre lutte contre la domination coloniale et l'oppression de la dictature – les Philippines ont ratifié l'année dernière le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). L'élection de Mme Miriam Defensor Santiago à la Cour pénale internationale est une preuve de la confiance de la communauté internationale dans notre engagement et notre capacité de contribuer à la lutte collective contre l'impunité.

La CPI et les autres organes judiciaires internationaux jouent un rôle crucial dans la prévention des conflits et des violations et contribuent, ce qui n'est pas moins important, au règlement des différends. Nous devons mettre pleinement à profit nos ressources et nos institutions pour faire triompher la justice et l'état de droit. Très souvent, on voit que les conflits, idéologiques, politiques, militaires ou territoriaux, naissent dans les situations de faiblesse de l'état de droit. Nous devons continuer d'œuvrer ensemble à la reconstruction des sociétés ravagées par un conflit et veiller à la mise en place ou au renforcement d'institutions et de processus démocratiques. Mais nous devons également continuer d'agir en commun en vue de prévenir l'escalade des conflits en faisant respecter l'état de droit. Sur ce point, je tiens à joindre ma voix à celle des autres orateurs qui ont souligné le rôle central que doit jouer l'état de droit dans le règlement des différends, que ce soit au niveau de la méthode de règlement ou sur le fond même des raisons qui les motivent.

Il y a 30 ans, le 15 novembre 1982, nous réaffirmions de concert notre profond attachement au droit et à la justice face aux différends potentiels ou déclarés avec l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10). La Déclaration de Manille développe la norme selon laquelle les différends internationaux se règlent conformément aux principes de la justice et du droit international. Cette année, nous marquerons le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille, et les Philippines commémoreront cet événement tout au long de l'année 2012.

La justice et l'état de droit sont tout à la fois des objectifs et des instruments, dont nous devons à juste titre tirer parti pour réaliser notre objectif commun d'un monde de paix, de progrès et de prospérité toujours plus grands.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 5.